

10 NOVEMBRE 2020

UNE DÉCISION D'IMPORTANCE DE LA COUR SUPÉRIEURE CONCERNANT L'INDEXATION DU CARBURANT DU CCDG

Le 28 avril dernier, la Cour supérieure se prononçait relativement à l'application de l'article 8.9 du CCDG sur l'ajustement du prix du carburant¹.

Le litige reposait sur l'interprétation à apporter à cette clause qui prévoit que :

« Le montant d'ajustement est établi à la hausse ou à la baisse, selon la fluctuation du prix moyen mensuel du carburant. Il s'applique à tous les travaux couverts par un bordereau de terrassement et gravelage.

Un ajustement est effectué chaque mois lorsque des travaux de terrassement et de fondation de chaussée sont réalisés et qu'une variation supérieure à 5 % est enregistrée entre le prix moyen mensuel et le prix de référence du carburant. »

Il est à noter que le terme « gravelage » utilisé à la clause 8.9 fait désormais référence aux travaux de « fondation de chaussée ».

En se basant sur cette clause, le ministère avait imposé à l'entrepreneur un ajustement à la baisse sur tous les items du bordereau 210 intitulé « Terrassement, fondations, drainage et autres aménagements », alors que l'entrepreneur prétendait que seuls les items contenus aux sections « terrassement » et « fondation de chaussée », identifiés à ce bordereau sous des titres distincts, devaient être soumis à l'indexation.

La Cour devait donc se prononcer à savoir si tous les items identifiés au bordereau, comme l'organisation et les locaux de chantier (9 % du prix du contrat) ou l'enrochement et le revêtement en pierre (39 % de la valeur du contrat) devaient être soumis à l'indexation.

La Cour, afin d'analyser le sens à donner à l'article 8.9, s'est référée aux définitions contenues aux sources d'interprétation disponibles, soit la documentation contractuelle, tels le CCDG, le devis spécial et le bordereau de soumission, ainsi que la documentation non contractuelle, tels différents bulletins d'information

émanant du MTQ ainsi que les notes aux concepteurs et surveillants.

À la lumière de cette analyse, celle-ci en est venue à la conclusion que la position de l'entrepreneur était celle qu'il fallait retenir et que seuls les items contenus aux sections distinctes de terrassement et fondation de chaussée du devis 210 devaient être soumis à l'indexation de l'article 8.9 du CCDG et a fait droit à la demande de l'entrepreneur.

Au soutien de sa décision, la Cour vient préciser ce qui suit :

« [46] Rappelons qu'un des objectifs de la clause 8.9 est d'identifier les travaux réels qui sont affectés par la hausse ou la baisse de l'essence. Cette clause doit conserver son effet pratique et doit être interprétée dans cette optique.

[47] L'exercice commande ainsi d'identifier les travaux qui sont réellement affectés à la hausse ou à la baisse par le prix du carburant, lesquels sont limités aux activités de terrassement et de fondation de chaussée.

[48] Il serait illogique d'étendre les items du bordereau qui ne visent pas les travaux de terrassement et de fondation de chaussée, tels que définis à l'article 19.0 des clauses administratives du devis spécial. Le devis descriptif, subdivisé de la même manière que le bordereau, distingue aussi la nature des activités qui impliquent du déblai et du remblai des autres activités.

[49] Dans cette optique, c'est une erreur d'inclure la sous-section « organisation de chantier » dans le calcul de l'ajustement du carburant. Ces items n'engendrent pas de consommation de carburant et comprennent des frais indirects et accessoires (assurance, sécurité, roulotte, toilettes, etc.). »

En effet, suivant l'analyse de la Cour, 74,9 % des travaux identifiés au bordereau étaient des travaux d'autre nature, ceux-ci étant dissociés de ceux de terrassement et gravelage dans le devis spécial et étant identifiés sous des

¹ [Les Excavations Lafontaine inc. c. Ministère des Transports, de la mobilité durable et de l'électrification des transports, 200-17-027342-187](#)

rubriques distinctes du bordereau, ils devaient en conséquence être soustraits du calcul d'indexation.

En résumé, il découle de ce jugement qu'il est erroné d'appliquer systématiquement la clause d'ajustement du prix du carburant à l'ensemble des éléments d'un bordereau lorsque celui-ci comprend des travaux de nature différente de ceux de terrassement et gravelage et que ceux-ci sont identifiés de manière distincte. Subséquemment, lorsque des travaux d'autre nature se trouvent dans le bordereau de terrassement et fondation de chaussée, il est important de se questionner sur l'importance de ceux-ci et sur les précisions des devis spéciaux afin d'appliquer l'article 8.9 du CCDG adéquatement.

Cette décision, qui ne sera pas portée en appel, vient donc clarifier l'étendue de la clause d'indexation du prix du carburant en indiquant les modalités d'application de ce celle-ci.

Pour toute question sur le présent sujet, vous pouvez communiquer avec M^e Mathieu Tremblay au 418 900-1182 ou par courriel au mtremblay@acrgtq.qc.ca ou M^e Émilie Truchon au 418 953-8991 ou par courriel au etruchon@acrgtq.qc.ca.